

**REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME SUR LES ANTENNES EXTERIEURES**

approuvé par le Gouvernement le 27.02.1997

paru au Moniteur Belge le 31.05.1997

Article 1

Sans préjudice des prescriptions ou règlements régionaux ou communaux qui l'interdisent explicitement, le placement extérieur d'antennes hertziennes ou paraboliques réceptrices de radiodiffusion et de télévision ou tout autre installation de réception équivalente peuvent être autorisés moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme et pour autant que la demande réponde aux conditions suivantes :

- l'antenne ne peut pas être apparente depuis tout espace accessible au public (rue, piétonnier, parc...);
- aucune antenne visible ne peut être installée sur un bâtiment classé, repris à l'inventaire ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- en aucun cas, la pose d'antenne ne peut porter atteinte aux qualités architecturales de l'immeuble qu'elle dessert.

Article 2

L'antenne devra s'inscrire dans une sphère d'un diamètre maximal de 1,20 m.

Le débordement du support de l'antenne, par rapport à la sphère maximale autorisée, ne pourra pas être supérieur à 1,00 m.

La limite extrême de l'antenne devra être placée à minimum 60 cm des limites mitoyennes.

Article 3

Aucune antenne ne peut être installée sur les bâtiments des Cités-Jardins « Le Logis » et « Floréal ».

Article 4

Pour les maisons unifamiliales, il y a lieu de prévoir une seule antenne par immeuble.

Pour tout autre type d'immeuble (à appartements, bureaux, entreprise, hôtels, ...) il y a lieu de prévoir une antenne collective.

Article 5

Pour tout immeuble, l'antenne doit :

- soit être placée dans le jardin au niveau du sol et dissimulée par des plantations à feuillage persistant ;
- soit être dissimulée au niveau de l'étage technique, pour les immeubles à toiture plate ;
- soit être placée sur le versant arrière des toitures à versants.

L'antenne ne peut jamais être installée contre les façades des immeubles.

Article 6

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier la stabilité régulièrement et au moins une fois par an.

Article 7 : mesures transitoires

Les antennes qui, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne sont pas conformes aux conditions exigées, doivent répondre aux conditions du présent règlement dans un délai de 6 mois à dater de son entrée en vigueur.

Article 8 : exceptions

Toutefois, les organismes d'intérêt collectif ou de service public tel que défini au glossaire des principaux termes utilisés dans les prescriptions urbanistiques du plan régional de développement, entré en vigueur le 10.04.1995, ne sont pas soumis aux conditions du présent règlement.

En tout état de cause, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'étudier la demande en tenant compte des dispositions du présent règlement et du bon aménagement des lieux.

Article 9

A l'entrée en vigueur d'une réglementation ultérieure générale applicable à la Commune, les dispositions plus restrictives du présent règlement, dans la mesure où elles la complètent, resteront d'application.